

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Partie spécifique pour les licences de la FSJPS

Année 2019-2020

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 et aux textes en vigueur, le règlement des études de la licence en droit est organisé comme suit.

1ère partie : De la licence en Droit, AES et Science Politique

Chapitre 1er : Présentation générale des mentions de licence

Section 1 : structure

§ 1 : les diplômes

Article 1er : Diplômes

La Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université de Lille organise les formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence.

La licence DEG comporte les mentions suivantes :

- Droit (parcours « Droit panoptique », « Systèmes juridiques de L'Union européenne », et « parcours Ecole Supérieure de Journalisme »)
- « Administration économique et sociale parcours « classique » et parcours « ESJ »
- « Science politique parcours « classique » et parcours « ESJ »

La licence DEG est organisée en six semestres successifs ; chaque semestre obtenu entraîne l'obtention et la validation de 30 crédits européens (ECTS), l'obtention de la licence valant 180 ECTS d'enseignement. Les unités flottante et libre permettent l'obtention de crédits supplémentaires, crédités à la fin du diplôme, dans la limite de cinq crédits.

§ 2 : les enseignements

Article 2 : Division des semestres en unités d'enseignement

Chaque semestre comprend au moins deux unités d'enseignement.

La répartition des crédits entre les unités d'enseignement peut être inégalitaire dès lorsque le nombre des crédits européens affectés à chaque semestre reste fixé à 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

L'étudiant peut choisir une unité flottante, comportant deux modules, devant être validés au cours des six semestres, et une unité libre comportant trois modules (engagement civique, activités physiques/sportives, activités culturelles) dont le contenu est présenté en annexe.

Article 3 : Contenu des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement comprennent des « éléments constitutifs d'unités » ou « ECU ». Chaque unité d'enseignement articule, de façon intégrée, des cours magistraux et des séances hebdomadaires de travaux dirigés.

Un élément constitutif d'unité peut ainsi comprendre, selon le cas :

- un enseignement magistral et un enseignement dirigé,
- un enseignement magistral seul,
- des travaux dirigés ou des travaux pratiques seuls.

Article 3 bis Coefficients

Les unités d'introduction (Semestres 1 Licence Droit) et les unités obligatoires (S 1, 2, 3, 4, 5, 6) sont affectées d'un coefficient 3. Les unités d'approfondissement du S 1 de la licence Droit, de découverte du S1 de la Licence AES et les unités optionnelles des S2, 3, 4, 5, 6 de Licence Science politique et AES sont affectées d'un coefficient 2. Les unités optionnelles des semestres 5 et 6 de la Licence Droit sont affectées d'un coefficient 1.

Au sein des unités, les matières comprenant à la fois un enseignement magistral et un enseignement de travaux dirigés sont affectées d'un coefficient 6. Celui se divise en un coefficient 3 pour l'épreuve de trois heures affecté à la rubrique correspondant à l'enseignement magistral, et un coefficient 3 affecté à la rubrique correspondant à l'enseignement de TD. Les matières consistant en un enseignement magistral seul ou en travaux dirigés seuls sont affectées d'un coefficient 2.

Concernant la Double Licence Droit/Histoire de l'art de Cambrai, une compensation est possible entre l'unité fondamentale et l'unité complémentaire, l'unité fondamentale étant dotée d'un coefficient 2, et l'unité complémentaire d'un coefficient de 1.

Concernant la Licence 3 droit (S5, S6), l'unité obligatoire est affectée d'un coefficient 3, les unités optionnelles étant affectées d'un coefficient 1.

Article 4 : stages

En fonction des objectifs de formation, l'offre de formation peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et des stages. Ces projets « tutorés », mémoires, travaux d'études personnels et stages s'effectuent sous la responsabilité du Président de Jury de l'année d'études dans laquelle est inscrit l'étudiant stagiaire.

Conformément à la loi du 18 juillet 2014 et dans le cadre de l'unité flottante, l'étudiant peut ou doit suivre un stage selon les mentions.

Trois catégories de stages sont proposées : un stage réorientation (suivi par le SUAIO), un stage découverte (d'une durée maximale de 15 jours) et un stage d'expérience professionnelle (d'une durée minimale de 15 jours avec rapport de stage et soutenance).

Un stage conventionné d'une durée de quatre semaines est obligatoire dans la mention AES devant être effectué entre les semestres 2 et 5, et dans le parcours SJUE au semestre 6.

Article 5 : Langues

L'offre de formation inclut un enseignement de langues vivantes étrangères au sein de chacun des six semestres.

Les langues dispensées sont l'allemand, l'anglais et l'espagnol.

Dans chaque langue, l'enseignement consiste en un enseignement de langue juridique, sauf dans l'unité flottante.

Pour les étudiants de troisième année de licence, mention *Sciences politiques* et *Administration Economique et Sociales*, une seconde langue vivante étrangère est proposée. Cette seconde langue, notée sur 20 points, sera comptabilisée en bonification dans l'unité optionnelle de chaque semestre.

Article 6 : Pratique sportive/physique obligatoire (licence 1)

La pratique des activités physiques/sportives est obligatoire au semestre 2, dans le cadre des activités dispensées par le SCAPS, auprès duquel l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire. Dotée d'un volume horaire de 20 heures, elle est sanctionnée par une note de 0 à 20 (coefficient 0,5) ou une ABI. 1 ect est attribué en cas de validation. En cas de non validation, elle fait l'objet d'une épreuve de rattrapage lors de la deuxième session.

section 2 : Accès des étudiants aux formations

§ 1 : Conditions d'admission

Article 7 : Admission en premier semestre de Licence

Voir article 1.1.1. de la partie commune

Aux diplômes visés par cet article, s'ajoute capacité en droit (N.B : il existe une possibilité d'accès direct en semestre 3)

Article 8 : admission dans un semestre supérieur :

L'inscription dans un semestre supérieur est possible dans les conditions décrites au chapitre 3 du présent règlement.

Article 9 : admission directe en année supérieure

L'accès direct, en deuxième ou en troisième année, est possible, dans les conditions de validation prévues aux articles L613.3, L613.4 et L. 613.5 du code de l'éducation.

§ 2 : Modalités d'inscription

Article 10 : Règles d'inscription

Voir article 1.2 de la partie commune

Article 11 : Inscription administrative

Voir article 1.2 de la partie commune

Article 12 : Inscription pédagogique

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires. Elles sont réalisées selon des périodes et modalités communiquées aux étudiants notamment sur leur adresse courriel universitaire. Au-delà des dates buttoirs, l'inscription pédagogique ne pourra être enregistrée ou modifiée, sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique du diplôme.

L'inscription semestrielle devient définitive à la fin de la première semaine du semestre concerné.

Passé ce délai, aucun changement n'est possible.

Les changements d'horaire de TD sont permis sur présentation d'un justificatif, laissé à l'appréciation du responsable du diplôme (raison médicale, contrat de travail, sportifs de haut niveau). La compatibilité horaire n'est pas garantie. Aucun changement n'est possible, une semaine après réception des horaires. Cette inscription pédagogique vaut inscription aux examens pour le semestre afférent.

Article 12 bis : Régime spécial (intégral ou partiel)

- La dispense d'assiduité attachée à ces modalités pédagogiques spécifiques ne concerne que les travaux dirigés et les cours magistraux et non les stages obligatoires
- Ces modalités spécifiques sont accordées au semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par le directeur ou doyen de la composante de rattachement ; les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire
- Pour toute demande de dérogation, au-delà du premier mois de cours ou pour toute demande de recours après un avis défavorable du directeur ou doyen de la composante, le VP CFVU, peut être saisi par l'étudiant pour faire remonter sa demande pour décision définitive

- Pour les étudiants éligibles à ces dispositions particulières, le régime spécial est proposé sous deux formes possibles :
 - Régime spécial intégral : les étudiants sont dispensés de la présence à l'ensemble des TD.

Ainsi, pour les matières organisées à la fois en cours magistraux et travaux dirigés, les étudiants peuvent être dispensés de l'assiduité aux travaux dirigés et par conséquent des évaluations du contrôle continu. Ils subissent alors une épreuve écrite (3 h) commune à celle des étudiants inscrits en régime ordinaire.

Dans les matières relevant seulement de travaux dirigés, les étudiants restent en principe soumis au droit commun du contrôle continu ; ils peuvent cependant en être dispensés et subir une épreuve spéciale dont les modalités sont fixées par l'équipe pédagogique avec l'accord du Président de jury de l'année concernée.

- Régime spécial partiel : les étudiants sont dispensés de présence à la moitié (par matière) des séances de TD. Ils continuent à bénéficier du contrôle continu selon les mêmes règles que pour le régime « normal ».

Le choix entre le régime spécial intégral et le régime spécial partiel se fait dès la demande de ce régime sans possibilité de revenir sur cette décision.

Section 3ème : Réorientation

Article 13 : Principe

Par principe, la réorientation est possible pour tout étudiant qui en fait la demande uniquement à l'issue du semestre 1 de la Licence ; elle obéit aux conditions suivantes :

Les demandes sont transmises à une Commission d'orientation dont les membres sont nommés par le Doyen de la FSJPS qui arrête également ses règles de fonctionnement après avis du Conseil des études et de la vie universitaire.

La Commission entérine les demandes formulées à l'issue du premier semestre, lequel est par hypothèse un « semestre d'orientation », dans la mesure où il s'agit de réorientation entre les mentions « droit », « AES » et « Science politique ».

– La Commission examine toute autre demande afin de rendre un avis, que cette demande soit interne et formulée à l'issue d'un semestre supérieur, ou qu'elle concerne une autre université (ou établissement). Dans cette dernière hypothèse, la réorientation peut nécessiter une convention particulière, alors la demande doit être transmise à l'espace information-orientation du BAIP.

Chapitre 2 : Organisation des examens

Section 1^{ère} : Modalités normales d'évaluation

Article 14 : Distinction des épreuves

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal.

Article 15 : cours assortis de travaux dirigés

Les cours assortis de travaux dirigés relèvent d'un contrôle continu intégral, résultant d'une pluralité d'évaluations.

Ce contrôle continu intégral est constitué par une note résultant de la combinaison du contrôle pédagogique en TD et d'une épreuve écrite de trois heures. Cette dernière n'est en rien un examen terminal et consiste en l'épreuve finale de la matière.

Ces deux notes apparaissent sur le relevé de notes.

- Le contrôle pédagogique en TD sanctionne la régularité du travail de l'étudiant ; il résulte nécessairement d'une pluralité d'évaluations, effectuées essentiellement à l'occasion des travaux dirigés.
- L'épreuve écrite, d'une durée de trois heures, elle consiste dans le choix entre deux sujets théoriques, entre deux sujets pratiques, ou entre un sujet pratique et un sujet théorique. Elle ne peut consister dans un QCM, ni revêtir une autre modalité tant dans la forme que dans la durée de l'épreuve, sauf autorisation du Doyen.

Sous réserve de régimes spéciaux d'études, la pondération des épreuves obéit aux règles suivantes:

- contrôle pédagogique en TD : 50%
- contrôle pédagogique en salle par une épreuve écrite de trois heures : 50%

Article 16 Assiduité

Voir article 3.2 de la partie commune

Au-delà du délai prévu à l'article 3.2 de la partie commune, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner l'interdiction de se présenter aux examens de première session.

La justification d'une absence doit être fournie dans les 72 heures suivant l'absence auprès du responsable de la matière concernée.

Article 17 : travaux dirigés seuls

Dans les matières pour lesquelles l'étudiant a suivi de simples travaux dirigés, relevant du régime du seul contrôle continu, la note sur 20 résulte nécessairement de la combinaison d'au moins deux notes.

La nature des épreuves et le mode de notation relèvent de la discrétion de l'équipe pédagogique.

Article 18 : cours sans travaux dirigés

Si l'étudiant a suivi un enseignement magistral non assorti de travaux dirigés ou s'il a choisi un enseignement magistral sans prendre les travaux dirigés correspondants à cette matière, il est soumis à une épreuve orale, ou une épreuve écrite d'une heure au choix de l'enseignant. Cette dernière ne peut être l'objet d'un QCM, ni revêtir une autre modalité tant dans la forme que dans la durée de l'épreuve, sauf autorisation du Doyen.

Par exception justifiée par des raisons pédagogiques, les matières « Analyse de la croissance et des crises économiques » et « croissance et fluctuations » de L3 AES sont assorties d'un examen consistant en un écrit de deux heures.

Article 19 Convocation aux épreuves

Voir article 6.1.1 de la partie commune

Article 20 : Accès aux salles d'examen

Voir article 6.1.2. de la partie commune

Article 21 Déroulement des épreuves

Voir article 6.1.2 de la partie commune

Pour les épreuves écrites de 3h, les étudiants peuvent sortir de la salle à partir d'1/3 de la durée de l'épreuve, à condition que l'émargement soit terminé. Pour les oraux-écrits, les étudiants peuvent sortir à partir des 2/3 de la durée de l'épreuve, à condition que l'émargement soit terminé.

Article 22 Fraude aux examens

Voir article 6.1.4 de la partie commune

Article 23 Fraude aux examens, procédure

Article 6.1.4. de la partie commune

Article 24 Plagiat

Voir article 6.1.4 de la partie commune.

Article 25 : Épreuves de remplacement

Voir article 6.1.3. de la partie commune

En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de plus de cinq pour cent des copies d'une épreuve, l'épreuve est annulée et une épreuve de remplacement est organisée pour tous les étudiants.

À cette fin, l'étudiant doit rester disponible pendant toute la session d'examens.

Article 26 : Régime des absences aux épreuves

Voir article 6.2 de la partie commune

En cas d'absence en épreuve de première session ou à l'épreuve finale des matières à TD, pour quelque motif que ce soit, l'étudiant passe en deuxième session. En cas d'absence en épreuve de deuxième session, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas d'épreuve de remplacement, et l'étudiant est déclaré défaillant. En conséquence, il ne peut valider ni l'unité correspondante ni son semestre.

Article 27 : Mécanismes d'enjambement (AJAC)

Conformément au vote de la CFVU du 26 septembre 2019, les enjambements entre L1 et L2, et L2 et L3 ne sont pas autorisés en 2020/2021 dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018, du changement de l'offre de formation et du règlement des études 2020-2024.

Les étudiants en enjambement sur l'année 2019-2020 et qui ne valideraient pas l'ensemble des matières non compensées dans une année précédente feront l'objet d'un contrat pédagogique conformément aux mesures transitoires qui seront adoptées dans le règlement des études 2020-2021".

Chapitre 3 : Validation des examens

Article 28 : Admission dans l'année supérieure

L'inscription dans le semestre supérieur est possible dès lors que le candidat a validé l'ensemble des semestres antérieurs, réserve faite du mécanisme de l'article 17.

N.B : Doit être considérée comme inscription pédagogique principale, l'inscription dans le semestre numériquement le plus élevé, sauf demande écrite du candidat.

L'inscription dans les semestres supérieurs est également possible à certaines conditions pour les candidats titulaires d'un diplôme de capacité en droit, ainsi qu'au titre d'une procédure de validation d'études et d'acquis.

Section 1^{ère} : Des diverses modalités d'acquisition des unités d'enseignement et des semestres

Article 29 : Acquisition par capitalisation ou par compensation

Les unités d'enseignement, les crédits européens, les semestres et les diplômes correspondants peuvent être acquis, soit par capitalisation, soit par compensation.

Les semestres, les unités d'enseignement et les matières qui les composent sont validés soit en première session, soit en deuxième session.

Sous-section 1^{ère} : Mécanisme de la capitalisation

Article 30 : notion

La capitalisation est la conservation d'un semestre sur l'autre des notes supérieures à la moyenne ; sous réserve des règles transitoires liées au changement des maquettes (notes obtenues à la FSJPS de l'UDL). Pour les notes obtenues dans un autre établissement, voir infra.

Article 31 : Obtention de la moyenne aux semestres et/ou aux unités d'enseignement et délivrance des crédits européens

Les semestres et/ou les unités d'enseignement sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne ou que les compétences requises ont été vérifiées (validation sans note), et ce, quand bien même la structure interne du semestre ou de l'unité d'enseignement aurait été ou viendrait à être modifiée.

L'acquisition d'un semestre ou d'une unité d'enseignement entraîne nécessairement délivrance des crédits européens correspondants à ce semestre ou à cette unité.

Selon le principe de capitalisation, une unité validée est définitivement acquise.

L'étudiant ne peut repasser les matières dans lesquelles il a obtenu une note supérieure à la moyenne.

Article 32 : Principe de capitalisation des éléments constitutifs d'unités

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement sont capitalisables. Tout étudiant qui a obtenu la moyenne à un ECU conserve donc cet ECU ainsi que la valeur en crédits européens qui y est affectée, sous réserve qu'il ait été acquis postérieurement à l'arrêté du 9 avril 1997.

Les ECU composés à la fois d'une note d'examen écrit sanctionnant le cours magistral et d'une note de contrôle continu des connaissances sanctionnant les travaux dirigés sont considérés comme validés, et par conséquent capitalisables, si l'étudiant a validé le « bloc matière »; autrement dit, si la moyenne de la note sanctionnant l'examen écrit et de la note obtenue en contrôle continu des connaissances est supérieure ou égale à 10.

Si l'étudiant acquiert son bloc matière, il peut le capitaliser. Si la moyenne des notes du bloc matière est inférieure à 10, alors l'étudiant perd l'intégralité des notes dudit bloc matière.

Lorsque l'étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits ECTS délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il lui reste à valider le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme et/ou du semestre.

Le jury de licence précise à l'étudiant, dans les quinze jours qui suivent la rentrée du semestre, ou dans les huit jours qui suivent son inscription, les crédits restant à valider dans la maquette au vu des crédits antérieurement validés et justifiés. Une fois ces crédits validés dans le cadre de la licence à Lille 2, les notes obtenues correspondant aux crédits antérieurement validés sont regardées comme ayant été obtenues à Lille 2 dans le cadre des compensations prévues par le présent règlement.

Article 33 : Dispositions transitoires liées aux changements de maquettes

Lorsqu'une modification des maquettes d'enseignement intervient alors que l'étudiant a déjà débuté son cursus de licence, les situations particulières nées de la nouvelle distribution des matières (passerelles, reports de notes...) sont soumises à l'appréciation souveraine du président du jury qui peut consulter les enseignants magistraux concernés.

Conformément aux textes en vigueur, les ECTS validés sont repris. La note obtenue au sein de la FSJPS est conservée.

Sous-section 2^{ème} : Mécanisme des compensations

Article 34 : notion

La compensation est l'effet de la moyenne arithmétique de notes, éventuellement affectées de coefficients. Elle entraîne validation de chacun des éléments concernés sans modification des notes attribuées.

Article 35 : Les Différentes compensations

Voir article 3.4 de la partie commune

Article 36 : la compensation de fin de diplôme

En fin de diplôme, le Grand jury, composé des présidents de jury des six semestres de licence et présidé par le responsable du diplôme peut accorder une compensation finale, dans le respect des règles posées par l'arrêté susnommé.

Cette compensation peut être accordée au terme de chaque session.

La condition préalable à l'examen du dossier est l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10, calculée sur les six semestres.

Article 37 : la compensation spéciale de réorientation

Voir article 3.4.1.4 de la partie commune

Pour bénéficier de ce mécanisme, l'étudiant doit présenter une demande motivée accompagnée des pièces justificatives qu'il juge nécessaires adressée au président du Grand Jury dans les huit jours suivant la proclamation des résultats.

Sous Section 3^{me} : Les sessions

Article 38 : principes

Pour chaque semestre, deux sessions d'examens sont organisées.

Toutes les matières, quel que soit le mode de contrôle des connaissances, relèvent de la deuxième session.

Lors de la deuxième session, le contrôle des connaissances s'effectue sous la forme d'une épreuve unique, quelles que soient la matière ou le bloc matière considéré.

Les notes obtenues en seconde session se substituent à celles obtenues en première session.

La seconde session a lieu à la fin de l'année universitaire.

Article 39 Dispositions particulières de la première session

L'absence à une épreuve, qu'elle soit justifiée ou injustifiée, ne permet pas de valider les résultats de la première session, à l'exception des éléments du contrôle continu.

L'étudiant a alors accès à la seconde session.

Article 40 : dispositions particulières de la seconde session

Les matières concernées par la seconde session sont celles des unités non validées ou des semestres non validés par défaut de compensation intra-semestrielle.

Dans une unité non validée, l'étudiant conserve les notes au-dessus de la moyenne. Il repasse les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

L'absence à une épreuve, qu'elle soit justifiée ou injustifiée, ne permet pas de valider les résultats de la deuxième session.

Section 2^{me} : Jury et Proclamation des résultats

Article 41 : Composition du Jury

Voir article 7.1.1 de la partie commune

Le jury est réglementairement valide dès que le quorum, fixé à 3 enseignants (président de jury inclus) est atteint.

Article 42 : Rôle et compétence du Jury

Article 7.1.2. de la partie commune

La délivrance du diplôme, la validation des unités d'enseignement et des semestres, sont prononcées après délibération du jury.

Si le jury constate qu'un étudiant dont la note est inférieure à la moyenne a été suffisamment méritant, il peut accorder des « points jury » permettant au candidat d'atteindre la moyenne de 10/20 sur un élément constitutif d'unité, sur une unité d'enseignement ou sur le semestre, et donc de l'acquérir, de le capitaliser et d'obtenir les crédits correspondants. Il peut aussi, au-delà de la moyenne, accorder des « points-jury ». Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du Président de jury et signé par lui. Il tient informé le Doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales du déroulement des délibérations.

Le jury est souverain, Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et après avoir entendu les représentants étudiants à la Commission pédagogique inaugurant la séance de jury.

Il peut modifier ou suppléer chaque note, notamment lorsqu'il est saisi d'un déséquilibre manifeste entre les notes obtenues dans les matières qui sont l'objet d'un enseignement dédoublé.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous l'autorité et la responsabilité du président de jury et signé par lui.

Article 42.1 : Référence au rôle des délégués étudiants : les représentants étudiants délégués devront être entendus par le Président du Jury quelques jours au moins avant la tenue des délibérations.

Article 43 : Communication des notes et Affichage des résultats

Voir article 7.2.1 de la partie commune

Article 44 Recours

Voir article 7.2.2 de la partie commune

Article 45 Consultation des copies

Voir article 7.2.3. de la partie commune

Article 46 : mentions

Voir article 4 de la partie commune

Le jury peut accorder ses félicitations au candidat qu'il estime particulièrement méritant.

La mention au semestre est accordée uniquement en première session. Pour un étudiant empêché de se présenter à une ou plusieurs épreuves de la première session en raison d'un motif légitime apprécié par le responsable de diplôme, la seconde session est considérée comme une première session pour l'obtention d'une mention et le jury peut lui accorder celle correspondant à ses résultats.

À l'issue de la licence, le jury peut délivrer une mention globale au diplôme si l'étudiant a été inscrit pédagogiquement durant les 6 semestres à la Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales de Lille et qu'il a obtenu l'ensemble de ses 6 semestres en session 1. S'il a réalisé un ou plusieurs semestres en mobilité, la moyenne retenue pour calculer la mention ne tient compte que des semestres effectués à la Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales de Lille.

Article 47 : Délivrance des titres et diplômes

Voir article 7.2.4 de la partie commune

Chapitre 4 L'unité libre

Article 48 Composition de l'unité

L'unité libre se compose des éléments facultatifs suivants : les activités culturelles (1ECTS), l'engagement civique (1 à 3 ECTS selon les modalités décidées par le CFVU), la pratique sportive (1ECTS).

L'étudiant compose l'unité libre à son gré. Les ECTS obtenus sont des ECTS supplémentaires imputés en fin de diplôme de licence et viennent alors se substituer à des ECTS manquants. Au-delà des 180 ECTS réglementaires, ils sont intégrés dans le supplément au diplôme.

Article 49 : les activités culturelles

Voir article 10 de la partie commune

L'étudiant choisit un atelier dispensé par le service culturel de l'Université ou un atelier/séminaire de culture appliquée organisé au sein de sa composante. Il peut aussi faire valider une pratique culturelle dans le cadre d'une association culturelle reconnue par le service culturel, qui valide cette activité.

L'activité culturelle est d'une durée supérieure ou égale à 20 heures.

Elle est validée selon des modalités d'assiduité, de pratique et de travail propre à chaque atelier et par la production d'un travail remis avant le 1^{er} avril et de 2 à 4 pages portant sur le lien entre l'activité culturelle et l'architecture du savoir de l'étudiant ainsi que les apports que lui a procurés cette pratique. Le responsable de l'activité attribue la note et la transmet à la scolarité.

L'appartenance à l'orchestre universitaire de Lille et la participation à ses concerts équivaut à la pratique d'un atelier de l'université ou d'une composante.

Article 50 : l'engagement civique

Voir article 10 de la partie commune

Article 51 : Validation de l'engagement civique

Voir article 10 de la partie commune

Sur proposition du jury d'entretien, le Grand Jury décide de la validation des crédits.

Article 52 : les activités physiques et sportives.

Au semestre 4 et au semestre 6, une pratique facultative d'une durée semestrielle de 20 heures est proposée. Si la note obtenue est supérieure à 10, les points supérieurs à dix sont imputés. En ce cas, un ECTS supplémentaire est ajouté en fin de diplôme. L'inscription pédagogique est obligatoire pour prétendre à la validation de ce résultat.

Annexe :

Les modalités de contrôle de connaissance s'organisent comme suit, sauf dispositions spéciales :

-Les matières non assorties de travaux dirigés font l'objet d'un contrôle terminal, consistant en une épreuve orale ou une épreuve écrite.

- les matières assorties de travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu, dont, sous réserve de régimes spéciaux d'études, la pondération des épreuves obéit aux règles suivantes:

– contrôle pédagogique en TD : 50%

– contrôle pédagogique en salle par une épreuve écrite de trois heures : 50%.

-Les matières consistant en travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu, organisé selon les règles et modalités définies à l'alinéa précédent.